II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 4 décembre 1995

portant suspension, vis-à-vis de la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de la décision 93/235/CECA

(95/510/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu la position commune, du 4 décembre 1995, définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative à la suspension des restrictions aux échanges avec la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et avec la partie serbo-bosniaque, décidée par le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa résolution 1022 (1995),

considérant que le Conseil de sécurité des Nations unies, en vue de l'accord entre les parties intéressées sur la Bosnie et l'Herzégovine, a décidé, dans sa résolution 1022 (1995) que les restrictions concernant les relations économiques et financières avec la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) seront suspendues;

considérant que cette suspension ne s'applique pas pour le moment à la partie serbo-bosniaque, en conformité avec la résolution 1022 (1995);

considérant que, dans ces conditions, la réglementtation existante, et notamment la décision 93/235/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 26 avril 1993, concernant les échanges entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) [1], doit être adaptée,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

1. La décision 93/235/CECA est suspendue en ce qui concerne la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

2. La décision 93/235/CECA reste applicable en ce qui concerne les zones de la république de Bosnie-Herzégovine se trouvant sous le contrôle des forces serbes de Bosnie.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Elle est applicable à partir du 22 novembre 1995.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1995.

Le président

J. SOLANA

[1] JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 17.